

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 211/05

EUR 25/013/2005 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PRISONNIER D'OPINION

GRÈCE

Boris Sotiriadis (h), 37 ans

Londres, le 23 août 2005

Le 22 août, le tribunal militaire de Xanthi a condamné Boris Sotiriadis à une peine d'une sévérité sans précédent : trois ans et demi d'emprisonnement sans sursis, même le temps qu'il soit statué sur son appel. Il a été déclaré coupable d'insubordination après avoir refusé d'être incorporé dans l'armée pour des raisons religieuses. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion et demande sa libération immédiate et sans condition.

Boris Sotiriadis est marié et père de deux enfants, âgés de trois et neuf ans. Il s'agit d'un ressortissant géorgien d'origine grecque qui a été naturalisé à son retour en Grèce. Il a effectué son service militaire au sein de l'armée de l'ex-Union soviétique, avant de devenir témoin de Jéhovah. L'armée grecque l'a convoqué, le 1^{er} août, au camp militaire d'Avlona, afin qu'il commence son service militaire. Boris Sotiriadis s'est présenté mais a refusé de servir dans l'armée en raison de son objection de conscience pour motif religieux ; il a demandé à accomplir un service civil de substitution. Or, la Loi n°2510/97 ne permet pas cette option pour les personnes ayant déjà servi dans les forces armées. Boris Sotiriadis a ensuite été envoyé au camp militaire de Didimoticho, où il a également refusé d'être incorporé, citant les mêmes raisons, et a une nouvelle fois demandé à effectuer un service civil de remplacement. Après avoir essuyé un refus de la part des autorités, Boris Sotiriadis a été traduit devant le tribunal militaire de Xanthi pour insubordination.

Boris Sotiriadis a été déclaré coupable et condamné à une peine extrêmement lourde de trois ans et demi d'emprisonnement sans sursis, soit presque le double de la peine qui était prévue dans des cas similaires avant que la Loi n°2510/97 n'introduise la possibilité d'effectuer un service civil de substitution. Sa peine est particulièrement sévère étant donné que la Grèce n'est pas en guerre en ce moment et que l'insubordination s'apparente plus à un délit qu'à une infraction pénale.

Le tribunal militaire de Xanthi a rejeté l'argument avancé par l'avocat de Boris Sotiriadis, selon lequel cet homme se trouvait face à un « *conflit de devoirs* » (devoir envers l'armée et devoir envers la religion). Cependant, Amnesty International fait remarquer que le tribunal militaire d'Athènes a retenu des arguments comparables dans le cadre d'autres affaires d'objection de conscience, notamment celles qui ont abouti à l'acquiescement de Sergey Gutarov, en 2005, et d'Alexandros Evtousenko et Guram Almanidis en 2004. De telles divergences dans l'application de la loi démontrent que les dispositions prévoyant un service civil de remplacement sont inadéquates en Grèce, tant dans les textes que dans la pratique.

Boris Sotiriadis a déclaré : « *Aujourd'hui plus que jamais, la religion doit nous apprendre à vivre en paix et à renoncer à la guerre, à la violence et au terrorisme. Elle doit guider les fidèles vers une vie pacifique dans la pratique. La bible dit : "on ne brandira plus l'épée nation contre nation, on n'apprendra plus à se battre" (Isaïe 2.4). C'est pour cela que je refuse que l'on m'apprenne à me battre. Cependant, je veux servir mon pays en accomplissant un service civil. Je ne comprends pas pourquoi on me prive de ce droit.* »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International considère comme objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse d'accomplir un service au sein des forces armées ou de participer de toute autre façon, directe ou indirecte, à des guerres ou à des conflits armés. Il peut s'agir de militaires qui refusent de prendre part à une guerre parce qu'ils désapprouvent ses objectifs ou la façon dont elle est menée, même s'ils n'ont pas d'objection à participer à la guerre en général.

Lorsqu'une telle personne est détenue ou emprisonnée uniquement parce que son droit d'avoir des objections de conscience ou d'effectuer un véritable service civil de remplacement n'a pas été reconnu ou a été violé, Amnesty International la considère comme un prisonnier d'opinion. Elle considère également les objecteurs de conscience comme des prisonniers d'opinion s'ils sont détenus pour avoir quitté les forces armées pour des motifs de conscience sans en avoir obtenu l'autorisation, pourvu qu'ils aient pris des mesures raisonnables pour être dégagés de leurs obligations militaires à ce titre.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites qu'Amnesty International considère Boris Sotiriadis comme un prisonnier d'opinion, car il est emprisonné alors qu'il n'a fait que manifester son objection de conscience au service militaire ;

– demandez que cet homme soit libéré immédiatement et sans condition ;

– déclarez-vous préoccupé à l'idée que la sévérité extrême de la peine prononcée contre Boris Sotiriadis ne soit liée au lieu où il a été jugé, étant donné que des affaires comparables entendues à Athènes n'ont pas connu une telle issue.

APPELS À :

Ministre de la Justice :

Mr Anastasios Papaligouras
Minister of Justice
Mesogeion 96
Athens 115 27
Grèce

Courriers électroniques : minjust@otenet.gr

Fax : +30210 775 5835

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Premier ministre :

Dr Costas Karamanlis
Prime Minister of the Hellenic Republic
Megaro Maximou,
Herodos Attikos Street 19
Athens 106 74
Grèce

Courriers électroniques : info@primeminister.gr

Formule d'appel : *Dear Prime Minister, / Monsieur le Premier ministre,*

COPIES À

Ministre de la Défense :

Mr Spilios Spilotopoulos
Minister of Defence
Mesogeion 151
Holargos
Athens 155 00
Grèce

Fax : +30 210 644 3832

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Grèce dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 4 OCTOBRE 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT TOUJOURS INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*